

Le locataire ayant pris connaissance des conditions générales et particulières du contrat de location, il lui est remis le règlement intérieur des immeubles gérés par Famille et Provence qui est annexé audit contrat pour en faire partie intégrante.

Le locataire s'engage à respecter ledit règlement intérieur et à le faire respecter par les personnes vivant dans son logement ou en visite chez lui.

Ce règlement a pour objet de fixer des règles en matière de tranquillité, de propreté, de sécurité et de civisme permettant à chaque locataire de bénéficier d'un environnement paisible des lieux, tant des parties privatives que des parties communes, qui lui sont loués au sein d'un groupe de logements.

Il s'engage également à se conformer aux éventuelles modifications dudit règlement qui pourraient avoir lieu dans l'intérêt de l'ensemble des locataires.

## CHAPITRE I : RESPECT DU VOISINAGE / OCCUPATION DES LIEUX LOUES

Le locataire devra user paisiblement de son logement en veillant à ne pas commettre d'abus de jouissance y compris par ses ayants-droits ou les personnes qu'il héberge ou lui rendent visite afin de respecter la tranquillité des voisins.

### 1 | BRUITS

**1-1** De jour comme de nuit il faut s'abstenir de tout agissement pouvant troubler la quiétude du voisinage.

**1-2** Éviter tout bruit susceptible de gêner la tranquillité du voisinage qu'il provienne du logement ou qu'il soit fait dans les parties communes.

**1-3** Éviter tout comportement, jeux, courses, sauts, utilisation d'outils de bricolage pouvant être source de nuisances sonores.

**1-4** Régler le volume sonore des appareils de diffusion sonore [Radio | Télévision | Chaîne Hi-Fi [...]] de manière à ce que les voisins ne soient en aucun cas importunés. Il en sera de même de tout instrument de musique.

### 2 | DÉTENTION D'ANIMAUX

**2-1** Les animaux domestiques ne sont tolérés dans les lieux loués que dans la mesure où leur présence ne provoque pas de désordres ou de réclamations de la part d'autres locataires et n'est pas source de dégradations ou de toutes sortes de nuisances pour les lieux loués, les locaux communs, les cours, jardins et plantations.

**2-2** Les animaux domestiques ne peuvent circuler à l'extérieur du logement que tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer les chiens, quelle que soit leur catégorie, sans surveillance hors du logement. Il est interdit de laisser son chat errer dans les parties privatives du voisin et dans les parties communes intérieures.

**2-3** Chacun est tenu de veiller à ce que l'animal dont il a la charge, par ses déjections, ses aboiements ou son comportement dans les parties communes (halls d'immeubles, escaliers, ascenseurs...) ne cause aucune nuisance de voisinage :

- Le propriétaire de l'animal veillera à éviter les aboiements intempestifs et répétés pouvant gêner le voisinage.
- Le comportement des animaux ne doit pas nuire à l'hygiène et la salubrité des locaux et espaces verts.
- Le propriétaire de l'animal doit procéder au ramassage des déjections des animaux dont il a la garde.

**2-4** L'élevage d'animaux domestiques et non domestiques sont interdits dans les locaux des immeubles.

**2-5** Le locataire s'engage à ne pas attirer d'animaux en disposant de la nourriture sur les balcons ou rebords de fenêtres ou dans les parties communes intérieures et extérieures.

**2-6** La détention des chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> catégorie, définie par arrêté pris en application de la loi n°99-5 du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants est formellement interdite dans les logements, leurs annexes ainsi que dans les parties communes des immeubles.

**2-7** La détention des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie définie par arrêté pris en application de la loi du 6 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants est soumise au strict respect des dispositions légales. La loi 2008-582 du 20 juin 2008 crée des obligations pour les propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie. Ils doivent être déclarés à l'assureur et être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

### 3 | ESPACES VERTS | AIRES DE JEUX

**3-1** Veiller à respecter le bon état des espaces verts, plantations et fleurs. Il est interdit de détériorer les pelouses et plantations ainsi que les jeux d'enfants et bancs.

**3-2** L'accès aux espaces verts et aires de jeux est interdit aux animaux domestiques même tenus en laisse.

**3-3** Veiller à ce que les enfants ne jouent qu'aux seuls emplacements réservés à cet effet et ne circulent pas avec des patins à roulettes, bicyclettes... dans les entrées d'immeubles, couloirs, escaliers...

**3-4** Les jeux de enfants à l'extérieur doivent être modérés de façon à ne commettre aucune dégradation ou nuisance sonore excessive.

**3-5** Les locataires disposant d'un espace vert privatif devront en assumer l'entretien notamment tondre la pelouse et tailler les végétaux. Seul le mobilier de jardin amovible est autorisé. Il est interdit d'y édifier des constructions et d'y entreposer tout débris ou encombrant.

## 4 | ORDURES MÉNAGÈRES

### 4.1 Immeubles non munis d'un vide-ordures

- Par mesure d'hygiène, envelopper vos ordures dans un sac bien hermétique.
- Respecter le dispositif du tri sélectif et les modalités de fonctionnement en déposant les ordures ménagères (papiers, bouteilles, emballages...) aux emplacements réservés à cet effet.

### 4.2 Immeubles munis d'un vide-ordures

- Par mesure d'hygiène, envelopper vos ordures dans un sac bien hermétique.
- Ne pas jeter de débris ou objets quelconques susceptibles, par leur nature ou leur dimension, d'endommager le conduit ou de l'engorger. S'abstenir d'y jeter des objets en verre, contondants, résidus ménagers liquides, objets susceptibles d'enflammer les débris et, d'une manière générale, tous objets pouvant créer des troubles de voisinage ou présenter un danger potentiel pour le personnel d'entretien.

## 5 | CIRCULATION | PARKING

**5-1** Il est interdit de stationner en dehors des zones matérialisées à cet effet et en particulier devant les sorties de secours, sorties de garage, locaux vide-ordures, halls d'entrée, aires de dégagement, sur les terrains de jeux, espaces verts, voies de pompiers...

**5-2** Il est interdit de stationner : camions, caravanes, véhicules ventouses, véhicules épaves aux abords de l'immeuble et sur les trottoirs et voies d'accès piétons. Seuls les véhicules légers sont autorisés.

**5-3** Il est interdit de procéder à des réparations ou opération d'entretien de véhicule de quelque nature que ce soit (mécanique, vidange...) dans les parties communes de l'immeuble.

**5-4** Il est interdit de stationner des deux roues à moteur dans les halls d'entrée.

## CHAPITRE II : RESPECT ET USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

### I | FENÊTRES | BALCONS | LOGGIAS | TERRASSES

**I-1** Ne procéder à aucun jet d'objet de quelque nature (mégots de cigarette ; restes d'aliments...) que ce soit du balcon ou des fenêtres.

**I-2** Ne rien secouer, battre, laver à grande eau, étendre, suspendre ou stocker sur les rebords de fenêtre, et à l'extérieur des balcons, loggias, terrasses sur l'ensemble des façades de l'immeuble.

**I-3** Ne pas entreposer sur les balcons, terrasses ou loggias des objets encombrants, des ordures ménagères ou des produits explosifs ou inflammables.

**I-4** Ne pas installer des bacs ou des pots de fleurs à l'extérieur des balcons et sur les appuis de fenêtres. A l'intérieur des balcons, sont autorisés les bacs ou pots de fleurs avec réserve d'eau permettant d'éviter tout ruissellement.

**I-5** Pour des raisons de sécurité et d'esthétique, ne pas installer d'antenne émettrice et/ou réceptrice ou de radiodiffusion sonore, parabolique ou autre, sur les façades et à l'extérieur des balcons ou sur la toiture de l'immeuble.

**I-6** Pour éviter les risques d'infiltrations et les nuisances sonores, la pose d'un extracteur de climatisation sur les balcons ou façades n'est pas autorisée. Seuls sont autorisés les climatiseurs mobiles.

**I-7** Barbecue | Seuls sont autorisés les barbecues électriques à réserve d'eau, à condition de ne causer aucune nuisance excessive (fumée, odeurs, salissures).

## 2 | CANISSES | BRISE VUE & AUTRES OCCULTATIONS

**2-1** Afin de préserver l'esthétique et l'environnement du site, seule la pose de brise-vue en matière synthétique est autorisée sur la résidence.

**2-2** Ceux-ci ne devront pas dépasser la hauteur de la lisse des balcons et terrasses, ou la hauteur des clôtures d'origine des jardins.

**2-3** Ces équipements devront être entretenus régulièrement par les locataires, et renouvelés en cas de dégradation ou vétusté.

## 3 | VENTILATIONS

**3-1** Pour éviter les condensations, les moisissures et les risques de graves désordres, il est interdit d'obstruer les entrées d'air et aérations situées en façade et/ou sur les encadrements de fenêtres. Aucune modification ne doit être apportée aux bouches de ventilation ou d'extraction destinées à l'évacuation de l'air vicié situées en partie haute des cuisines, salle d'eau, WC ou cellier.

**3-2** Toutes les entrées d'air, bouches d'aération ou d'extraction (VMC) doivent être nettoyées et entretenues régulièrement.

**3-3** Si la cuisine est pourvue d'un conduit destiné exclusivement à la ventilation collective, il est interdit d'y brancher une hotte aspirante à évacuation extérieure ou un appareil à moteur pour accélérer la ventilation. Seule la hotte à recyclage sans raccordement est autorisée.

## 4 | COMPTEURS | CANALISATIONS | CONDUITS

Il est interdit d'obstruer les canalisations d'évacuation sanitaire et d'y déverser des produits dangereux.

## 5 | CHAUFFAGE

**5-1** Ne pas utiliser d'appareils de chauffage à combustion lente, ni de combustible produisant une condensation d'eau dans les conduits de cheminée ; le locataire serait responsable de tous dommages causés par les appareils ou combustible qu'il emploierait.

**5-2** Veiller à ne pas introduire, stocker et utiliser, dans les logements et leurs annexes, de combustibles solides, liquides (essence, pétrole, ect...) ou gazeux ou des hydrocarbures [Bouteille de gaz | ...].

**5-3** En règle générale, le locataire est tenu d'accepter les visites de maintenance contractuelle [Chaudière | Chauffe-eau | Robinetterie VMC | Compteur d'eau | Désinsectisation | Ramonage | Etc], toutes visites de contrôles prescrites par la Société dans l'intérêt de l'hygiène, de l'entretien des locaux et de la sécurité des habitants, et tous travaux d'entretien ou d'amélioration pouvant être décidés dans le cadre d'une opération de réhabilitation ou d'amélioration de l'immeuble.

## CHAPITRE III : RESPECT ET USAGE DES PARTIES COMMUNES

### I | PROPETE DES PARTIES COMMUNES

**1-1** Il est interdit de dégrader les parties communes de l'immeuble (halls, escaliers, ascenseurs, paliers et couloirs...). Elles doivent être respectées et conservées dans un état de propreté.

**1-2** Il est interdit de fumer dans les parties communes closes et couvertes, ainsi que dans les coursives et ascenseurs (décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006).

### 2 | DÉPOT D'OBJETS

**2-1** Il est interdit de déposer tout objet dans les parties communes (Halls d'entrées, paliers, escaliers, couloirs, cours ...)

**2-2** Il est strictement interdit :

- d'entreposer, même provisoirement, des sacs poubelles ou autres débris sur les paliers ou dans les parties communes.
- de déposer des encombrants dans les parties communes.

Il appartient aux locataires de faire appel directement aux services municipaux afin de décider d'une date pour l'enlèvement de leur(s) encombrant(s) ou les acheminer directement vers les déchetteries.

**2-3** Les voitures d'enfants (poussettes, jouets ou autres) et les vélos doivent être garés dans les locaux ou emplacements prévus à cet effet, s'il en existe afin de laisser les parties communes et halls d'entrée libres d'accès.

## 3 | TRANQUILITE DES LIEUX

**3-1** Il est interdit tout rassemblement dans les parties communes de nature à nuire à la tranquillité des habitants, à entraver l'accès ou la libre circulation des personnes, à empêcher le bon fonctionnement des différents systèmes de sécurité et de sûreté (loi du 18 mars 2003).

**3-2** Les halls, coursives, couloirs et escaliers ne doivent être utilisés que comme lieux de passage.

## 4 | PORTES D'ACCÈS D'IMMEUBLES

Veiller à maintenir les portes d'entrées d'immeubles fermées et ne pas entraver leur fonctionnement.

## 5 | ASCENSEURS

**5-1** Utiliser l'ascenseur en se conformant aux instructions affichées dans la cabine.

**5-2** Ne faire passer les meubles, matériaux, marchandises volumineuses que par l'escalier, l'usage des ascenseurs étant réservés au seul transport des personnes (sauf lors d'un emménagement, d'un déménagement ou d'une livraison).

## CHAPITRE IV : SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT

Chaque locataire est personnellement responsable de ses agissements ainsi que des personnes vivant à leur domicile et visiteur.

Ainsi il devra répondre de :

- toutes dégradations commises dans les parties communes ou au niveau des équipements communs et en assumer les frais de réparation ou de remplacement
- de toutes réclamations occasionnées par le non-respect des clauses du présent règlement par lui ou tout autre occupant de son logement ou visiteur

Le locataire est informé que le non-respect des dispositions du règlement intérieur engage personnellement sa responsabilité et entraînera des mesures contentieuses pouvant entraîner la résiliation judiciaire de son contrat de location.

■ DATE |

■ MENTION MANUSCRITE | "LU ET APPROUVÉ"

■ LE[S] LOCATAIRE[S] →

MONSIEUR

MADAME